



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 13/2025

ACQUISITION D'UN CONGELATEUR POUR LA SALLE DES FÊTES

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un nouveau congélateur pour la salle des fêtes afin de remplacer l'existant qui est en panne,

Vu le devis du 30 septembre 2025 de la société HENRIOT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter le devis de la société HENRIOT située à Sens (89106) pour la fourniture d'une armoire réfrigérée négative isolation renforcée pour un montant de 2 475,00 € HT soit 2 970,00 € TTC ;

ARTICLE 2 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 4 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 9 octobre 2025



Pour extrait conforme,

Le Maire, Marianne JOLY